

ARRETE PERMANENT n° 2024-72

Portant sur la mise en sens unique rue de la Bienvenue et rue de la Française

Le Maire de la Commune des Portes En Ré,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 et suivants
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à R 411-28
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue de la Bienvenue jusqu'à la rue de la Française et la rue de la Française en direction de l'allée des peupliers

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La rue de la Bienvenue jusqu'à la rue de la Française, un sens unique de circulation est instauré. Les usagers quittant le Parking de la Française, devront passer par la Rue de la Française ou Rue du Soleil Couchant.
- **ARTICLE 2 :** La Rue de la Française est désormais en sens unique dans le sens rue de la Bienvenue en direction de l'allée des Peupliers.
- **ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune des Portes en Ré
- **ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- **ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- **ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15 rue de Blossac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
- **ARTICLE 8 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des Portes en Ré.
Le 24 avril 2024

Le Maire
Alain POCHON



